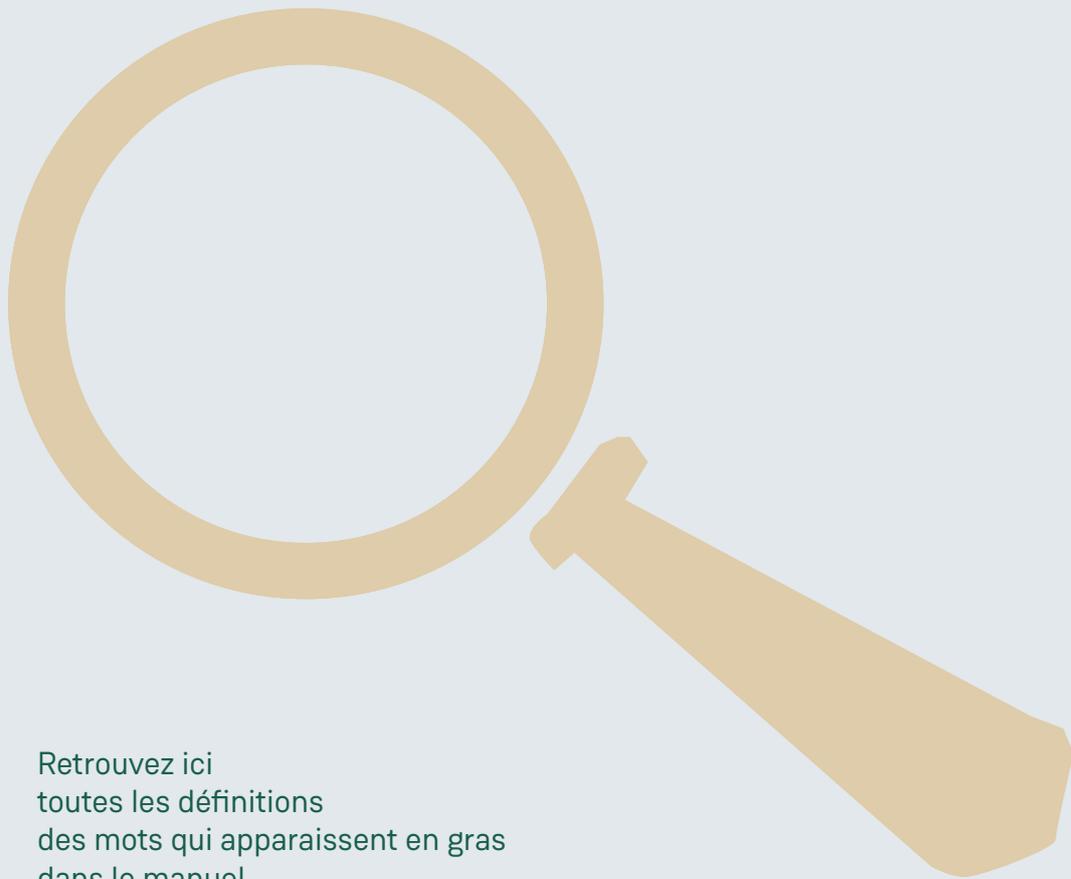


Glossaire



Retrouvez ici
toutes les définitions
des mots qui apparaissent en gras
dans le manuel

Adhérent·e : Membre d'une association ou d'un parti politique qui paie une somme d'argent appelée cotisation afin de participer à la vie de cette organisation.

Administration : Ensemble des services chargés de gérer et de diriger les affaires publiques. L'État, les collectivités territoriales (les régions, les départements et les communes) et les hôpitaux publics font partie de l'administration.

Aide juridictionnelle : Somme d'argent versée par l'État à une personne, qui dispose de faibles revenus, pour lui permettre de payer les frais d'avocat.

Aide sociale à l'enfance (ASE) : Service présent dans chaque département et dirigé par la présidente ou le président du conseil départemental, qui a pour objectif de soutenir les familles et les enfants en difficulté ainsi que de mettre en place des actions de prise en charge pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille.

Amende : Condamnation à payer une somme d'argent au Trésor public quand on a commis une infraction.

Amendement : Proposition de modification, d'ajout ou de suppression de certains éléments d'une proposition ou d'un projet de loi lors de son examen en commission ou en séance plénière à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Arrêté municipal : Décision administrative prise par le maire pour organiser la vie de la commune. *Ex. : l'interdiction de baignade sur un point d'eau.*

Assemblée constituante : Groupe de personnes élues pour rédiger le texte d'une Constitution.

Assemblée nationale : L'Assemblée nationale fait partie du Parlement et partage le pouvoir législatif, c'est-à-dire le pouvoir de proposer et de voter des lois, avec le Sénat. Elle est composée de 577 député·e·s élus pour cinq ans.

Assesseur·e : Juge qui assiste la ou le juge président l'audience dans une formation collégiale et participe à la prise de décision.

Audience : Séance lors de laquelle le tribunal écoute les parties et leur avocat·e, entend les plaidoiries et rend une décision. Les audiences se tiennent au Palais de justice.

Audition : Fait d'entendre une personne, une partie, un témoin ou un·e expert·e dans le cadre d'un litige ou d'un procès.

Autorité parentale : Ensemble de droits et d'obligations reconnus aux parents ou aux tuteurs d'un enfant afin de garantir sa protection.

Autorité publique : Personne qui a le pouvoir de prendre des décisions au nom de la puissance publique : la présidente ou le président de la République, la Première ou le Premier ministre, la ou le préfet·e, la ou le sous-préfet·e, les maires, les agent·e·s de la force publique, entre autres.

Auxiliaire de justice : Terme qui désigne les différentes personnes qui, bien que n'étant pas investies de la fonction de trancher les litiges à l'instar des magistrat·e·s, participent par l'exercice de leur profession au fonctionnement quotidien du service public de la justice. Ces personnes peuvent être des fonctionnaires ou des personnes qui ne sont pas rattachées à l'administration, comme les avocat·e·s, les greffier·e·s et les expert·e·s.

Avocat·e commis·e d'office : Avocat·e désigné·e avant le procès par la bâtonnière ou le bâtonnier du tribunal (l'avocat·e qui préside le Conseil de l'Ordre) pour défendre lors d'un procès une personne qui n'a pas pris d'avocat·e.

Avoir la capacité juridique : Être apte à exercer ses droits et ses obligations. Une personne qui dispose de la capacité juridique peut passer un contrat, aller voter, etc.

Ayant droit : Personne ayant acquis un droit d'une autre personne. Un·e ayant droit est le plus souvent un membre de la famille de la personne dont elle tire son droit (par exemple, les ayant droit des auteurs et autrices d'œuvres peuvent être les héritiers de ces auteurs et autrices, ou leur société de gestion des droits d'auteur. Pluriel : ayants droit.

Capacité de discernement : Faculté à connaître et à comprendre la gravité de ses actes et le sens de la procédure judiciaire. Elle est évaluée lorsqu'une personne mineure a commis une infraction.

Casier judiciaire : C'est un relevé national qui conserve la trace des condamnations pénales prononcées par les cours d'assises, les cours d'appel, les tribunaux correctionnels, les tribunaux de police, les tribunaux et les juges pour enfants. Il contient également certaines décisions telles que les liquidations judiciaires ou les incapacités électorales (perte du droit d'être électeur ou électrice).

Censure : Pouvoir, pour une autorité publique, de s'opposer de manière préventive à la réalisation ou à la diffusion de propos écrits ou d'œuvres artistiques et audiovisuelles après en avoir évalué le contenu. La censure répond à l'objectif de limiter la diffusion d'idées qui ne correspondraient pas aux orientations politiques et idéologiques des autorités au pouvoir. Certains pays, notamment avec un régime autoritaire en place, l'utilisent encore pour contrôler l'accès à l'information de leur population.

Chambre (parlementaire) : Terme utilisé pour désigner l'Assemblée nationale et le Sénat. Ces deux institutions partagent le pouvoir législatif, c'est-à-dire celui de proposer et de voter des lois.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : Déclaration des droits fondamentaux des personnes au sein de l'Union européenne, adopté le 7 décembre 2000 par l'Union européenne. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne rassemble en un texte unique, l'ensemble des droits civiques et sociaux des citoyen·ne·s européen·ne·s.

Citoyen·ne : Personne qui a la nationalité du pays où elle habite et dispose de droits civiques.

Collégialité : Dans le domaine de la justice, il s'agit d'une affaire jugée par plusieurs juges afin d'annoncer à la personne jugée coupable une décision mesurée.

Commission de conciliation : Commission regroupant le même nombre de représentant·e·s du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, qui est convoquée lorsque ces deux institutions n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur un texte dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Comité d'entreprise : Groupe de personnes composé de représentant·e·s élus des salarié·e·s et des syndicats.

Commission parlementaire : Commission constituée d'un nombre limité de député·e·s ou de sénateurs et sénatrices chargée d'examiner une question particulière relevant de sa compétence, par exemple la Commission des affaires sociales.

Communauté internationale : Ensemble des États.

Conflit : Situation opposant deux ou plusieurs personnes.

Conseil constitutionnel : Institution qui veille à ce que les lois et les traités respectent la Constitution.

Conseil des droits de l'homme : Organe des Nations Unies composé de 47 États, qui a pour responsabilité de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il est en charge de l'examen périodique universel qui permet d'évaluer tous les cinq ans le respect des droits de l'homme dans chaque pays du monde.

Conseil des ministres : Réunion des ministres du gouvernement, de la Première ou du Premier ministre et de la présidente ou du président de la République. Le Conseil des ministres se réunit une fois par semaine à l'Élysée. La politique globale du gouvernement est arrêtée dans ce cadre.

Conseil municipal : Assemblée de personnes élues chargées de gérer les affaires d'une commune. Le conseil municipal est composé de la ou du maire, de ses adjoint·e·s et des conseiller·e·s municipales et municipaux.

Conseiller-e départemental-e : Personne élue pour une durée de six ans au sein du Conseil départemental (appelé « Conseil général » jusqu'en 2015) qui est l'assemblée délibérante en charge de prendre des décisions dans certains domaines déterminés (ex : la protection de l'enfance, etc.) dans un département.

Conseiller-e municipal-e : Personne siégeant au conseil municipal et chargée de gérer les affaires d'une commune. Elle vote notamment le budget de la commune ainsi que les grandes orientations en matière scolaire, d'urbanisme, de voirie, etc.

Conseiller-e régional-e : Personne élue pour une durée de six ans au sein du Conseil régional qui est l'assemblée délibérante en charge de gérer les affaires d'une région dans certains domaines de compétences (ex : la construction, l'entretien et le fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole, la mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage, etc).

Constitution : Règle qui a le plus de valeur dans notre société. Il s'agit de l'ensemble des règles suprêmes d'organisation et de fonctionnement qui s'imposent à toutes les autres règles de droit.

Contrat : Accord entre deux ou plusieurs personnes faisant naître entre elles des droits et des obligations.

Contravention : Infraction la moins grave qui est sanctionnée par le paiement d'une amende. *Ex. : téléphoner en conduisant.*

Convention européenne des droits de l'homme : Traité qui protège les droits fondamentaux des personnes en Europe, adopté en 1950. On y trouve notamment le droit à la protection de la vie privée, le droit à la dignité, le droit à un procès équitable, etc.

Crime : Infraction la plus grave. *Ex. : assassinat, vol avec arme, viol.*

Décision juridictionnelle : Décision prise par les juges à l'issue d'un procès. On parle également de « jugement » ou d'« arrêt ».

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : Texte fondamental adopté en 1789 en France qui énonce les droits reconnus aux individus et les conditions de leur mise en œuvre. Par exemple : l'égalité, la liberté d'expression, la liberté religieuse. Ce texte a été intégré au préambule de la Constitution de 1946. Il a une valeur constitutionnelle.

Déclaration universelle des droits de l'homme : Déclaration adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en 1948 qui précise les droits fondamentaux des personnes (le droit de propriété, le droit de circuler librement, le droit d'avoir une nationalité, la liberté d'opinion et d'expression). Ce texte n'a pas la valeur contraignante d'un traité international.

Décret d'application : Un décret est une décision prise par le pouvoir exécutif. On appelle « décret d'application » le décret qui précise les modalités d'application de la loi. Dans de nombreux cas, il faut un décret d'application pour que la loi soit applicable.

Défendeur : Personne attaquée en justice parce qu'elle est accusée de ne pas avoir respecté la loi ou ses obligations.

Délit : Infraction d'une gravité intermédiaire entre la contravention et le crime. *Ex. : le vol.*

Déontologie : Ensemble des règles et des devoirs régissant l'exercice d'une profession et dont le non-respect peut entraîner une sanction (par exemple, les médecins, les journalistes, les forces de sécurité).

Dépôt de plainte : Acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe la justice.

Député-e : Personne élue au suffrage universel direct qui siège à l'Assemblée nationale. La ou le député-e propose, modifie et vote la loi.

Député·e européen·ne : Personne élue par les habitant·e·s des États membres de l'Union européenne tous les cinq ans. Les député·e·s européen·ne·s participent au vote des directives et des règlements de l'Union européenne. Elles et ils siègent au Parlement européen. Le siège du Parlement est à Strasbourg.

Devoir de réserve : Obligation faite à un·e fonctionnaire de ne pas exprimer ses opinions personnelles dans le cadre de ses fonctions.

Différend : Situation de conflit opposant deux ou plusieurs personnes.

Directive communautaire : Règle juridique votée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Pour que cette règle soit appliquée en France, il faut qu'une loi soit votée par l'Assemblée nationale et le Sénat. On dit que la directive doit être « transposée ».

Domage : Par une action ou une inaction, une personne peut causer un dégât ou une perte à un bien ou à une autre personne.

Domages-intérêts : Somme d'argent à verser par la ou le responsable d'un dommage pour indemniser la victime.

Droit : Ensemble des règles qui permettent, dans une société, de vivre ensemble. Ces règles sont créées par l'État. Le droit permet de structurer la société dans son organisation politique et sociale. Il est indispensable au maintien et au bon fonctionnement de la société. Si chacun·e pouvait faire ce qu'elle ou il veut, les personnes n'auraient pas de limites et ne pourraient pas vivre ensemble.

Droit à la dignité : Droit pour toute personne d'être respectée en tant qu'être humain. Une personne ne doit jamais être traitée comme un objet. Le droit à la dignité s'oppose à toute torture ou traitement inhumain à l'égard d'une personne.

Droit à un procès équitable : Droit selon lequel toute personne a le droit d'être jugée par un·e juge indépendant·e et impartial·e. La prise de décision de la ou du juge ne peut avoir lieu qu'après qu'elle ou il ait entendu chacune des personnes concernées.

Droit à valeur constitutionnelle : Droit qui est inscrit dans la Constitution ou auquel le Conseil constitutionnel a conféré une valeur équivalente aux droits qui y sont inscrits.

Droits civils et politiques : Droits conférés par l'État aux personnes. Ces droits consacrent, d'une part, des droits de l'individu face à l'État (respect de la vie privée, de la vie familiale, de la propriété...) et, d'autre part, la participation de l'individu à la vie collective (le droit de vote).

Droits créances : Droits qui visent à assurer un niveau de vie digne aux individus et qui demandent une action de l'État. Ce sont des droits de nature économique, sociale et culturelle.

Droits économiques, sociaux et culturels : Droits reconnus à des personnes qui demandent l'intervention de l'État : droit à l'éducation, à la santé. On les appelle également « les droits créances ».

Droits de l'homme : Droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les traités internationaux à tous les individus en tant qu'être humains. Il s'agit notamment du droit à la vie, de ne pas être soumis à la torture ou à l'esclavage, le droit d'avoir sa propre opinion, etc. Ces droits s'appliquent à tous les êtres humains.

Droit de l'Union européenne : Droit créé par les institutions de l'Union européenne. La Commission européenne a le pouvoir de proposition. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne partagent le pouvoir de voter des règles.

Droit de veto : Droit reconnu à cinq États membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (France, États-Unis, Chine, Russie, Royaume-Uni) de s'opposer à une décision prise au sein de cette instance.

Droits fondamentaux : Terme communément utilisé en droit national qui se rapporte aux principaux droits reconnus aux individus et garantis par l'État. *Ex. : droit à la vie, droit à l'éducation, droit au respect de la vie privée.*

Élections européennes : Élections qui ont lieu tous les cinq ans pour élire les personnes qui siègent au Parlement européen.

Élections législatives : Élections qui permettent, tous les cinq ans, d'élire les membres de l'Assemblée nationale, appelés « député·e·s ». Ces dernier·e·s proposent et votent des lois.

Élections municipales : Élections qui ont lieu tous les cinq ans pour élire les conseillers municipaux et les conseillères municipales d'une commune. Ces dernier·e·s procèdent à l'élection du maire.

État : Territoire délimité par des frontières sur lequel vit une population avec à sa tête un gouvernement.

État d'urgence : Situation exceptionnelle autorisant l'État ou sa ou son représentant·e (par exemple, la ou le préfet·e) à limiter les droits des personnes et à avoir recours à des pouvoirs plus forts lorsqu'il y a un danger pour le pays.

État membre : Terme utilisé pour désigner un État qui fait partie d'une organisation internationale car il a décidé d'en respecter les obligations et d'y contribuer. Par exemple, la France est un État membre de l'Union européenne.

Expertise : Examen réalisé par un·e expert·e d'un domaine donné. L'expertise peut être demandée par la ou le juge ou l'une des deux parties au procès.

Faire appel : Recours juridictionnel qui permet qu'une affaire soit jugée de nouveau devant un tribunal supérieur.

Fonctionnaire : Personne qui travaille pour les services de l'État, des collectivités territoriales ou au sein des hôpitaux.

Fonction publique : Ensemble des personnes qui travaillent pour l'administration. Il existe trois fonctions publiques : l'État, les collectivités territoriales et les hôpitaux.

Force obligatoire : Expression utilisée dans le cadre des contrats et des traités internationaux qui signifie que l'acte doit nécessairement être respecté par les parties, c'est-à-dire que ces dernières doivent respecter leurs engagements.

Gouvernement : Ensemble des ministres dirigé par la Première ou le Premier ministre qui exerce le pouvoir exécutif. Le gouvernement est nommé par la présidente ou le président de la République et la Première ou le Premier ministre.

Greffier·e : Personne qui participe au bon fonctionnement de la justice en assistant la ou le juge. Elle ou il est le garant de la procédure devant les tribunaux : elle ou il garde une trace des débats lors des audiences et authentifie et notifie les décisions de justice.

Incapacité juridique : Situation dans laquelle se trouve une personne mineure ou une personne majeure protégée. Ces personnes ne sont pas aptes à exercer leurs droits en toute autonomie.

Indemnisation : Somme payée pour compenser le dommage causé à une personne.

Individualisation de la peine : Ce principe permet aux juges d'adapter la sanction d'une personne condamnée ainsi que les modalités de son exécution, afin de tenir compte et des circonstances de l'infraction et de la personnalité et du parcours de son auteur. Ce principe vient ainsi empêcher les peines automatiques qui doivent être adaptées à chaque infraction.

Infraction : Comportement interdit par la loi pour lequel on peut être sanctionné pénalement. Les infractions sont classées en trois catégories : les contraventions, les délits et les crimes.

Inviolabilité du corps humain : Principe selon lequel on ne peut porter atteinte au corps d'une personne. Dans l'éventualité où une atteinte au corps humain est nécessaire, notamment dans le cadre médical, le recueil du consentement de l'individu est obligatoire.

Journal officiel : Recueil publié chaque jour par le gouvernement dans lequel sont répertoriées toutes les nouvelles règles ainsi que les décisions concernant les fonctionnaires et les autorités publiques. Une fois la règle publiée au Journal officiel, elle est généralement applicable et produit des effets juridiques.

Juge (ou magistrat-e du siège) : On l'appelle « magistrat-e du siège » par opposition à la ou au procureur-e qui est « magistrat-e du parquet ». Elle ou il est la représentation physique de la justice dans notre société. Elle ou il fait appliquer le droit et tranche les conflits.

Juge administratif : Juge spécialisé dans les conflits opposant les administrations entre elles, ou l'administration et une personne privée.

Juge aux affaires familiales : Juge compétent-e pour résoudre les conflits familiaux les plus fréquents (les divorces, la garde des enfants, la pension alimentaire, le changement de nom, les modalités d'exercice de l'autorité parentale). Chacune de ses décisions est guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant, dont l'audition est désormais obligatoire si elle ou il en fait la demande.

Juge des enfants : Juge spécialisé-e en droit des personnes mineures. Elle ou il protège les enfants en danger et sanctionne ceux qui n'ont pas respecté la loi.

Juge d'instruction : Juge enquêteur dont la fonction, en matière pénale, est d'analyser les éléments qui peuvent innocenter ou accuser une personne pour savoir si elle doit être jugée ou non. On dit que ce-tte juge instruit à charge ou à décharge.

Jurisprudence : Ensemble des décisions prises par les juges dans le cadre d'une affaire. La ou le juge n'a pas pouvoir de créer des lois mais les interprète et les applique dans chaque litige particulier. L'ensemble des jugements rendus par les juges conduit ainsi à compléter et expliquer la règle de droit. Les jugements ultérieurs s'appuient sur la jurisprudence.

Lanceur d'alerte : Personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un manquement aux règles de droit ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Législateur : Expression générique qui désigne l'ensemble des intervenant-e-s dans le processus législatif.

Licite : Qui respecte le droit.

Litige : Terme utilisé par les juristes pour désigner un conflit entre deux ou plusieurs personnes.

Loi : Règle de droit votée par le Parlement, l'Assemblée nationale et le Sénat.

Magistrat-e : Il existe deux types de magistrat-e-s. D'une part, celles et ceux qui tranchent un litige et appliquent le droit, on les appelle les magistrat-e-s du siège. Elles et ils sont appelés ainsi en raison de leur place dans le tribunal : elles et ils sont assis face aux requérant-e-s et au public. D'autre part, celles et ceux qui représentent la société lors des procès sont les magistrat-e-s du parquet. On les appelle aussi des procureur-e-s de la République. Il y en a un-e par tribunal.

Maire : Personne qui est à la tête d'une commune après avoir été élue par les conseillères municipales et les conseillers municipaux.

Majeur-e protégé-e : Personne de plus de 18 ans qui, en raison d'une altération de ses facultés, ne peut pleinement exercer ses droits en toute autonomie.

Mentions légales : Informations obligatoires concernant le site Internet (identité et contact de la personne ou de l'organisation qui anime le site, de l'hébergeur, etc.).

Mise en examen : Décision prise par un-e juge d'instruction par laquelle une personne est mise en cause dans une affaire pénale. La personne mise en examen dispose de droits tels que consulter son dossier ou demander à la ou au juge de procéder à un acte d'enquête.

Mise en demeure : Acte formel, généralement un courrier avec accusé de réception, par lequel une personne demande à une autre de respecter ses obligations.

Motion de censure : Moyen dont disposent les député·e·s pour montrer leur désaccord avec la politique du gouvernement. Une motion de censure doit être signée par au moins 58 député·e·s puis sera soumise au vote de l'ensemble de l'Assemblée nationale. Si la motion de censure est votée à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, le gouvernement devra démissionner. La présidente ou le président de la République nommera alors un·e autre Première ou Premier ministre, et d'autres ministres.

Navette parlementaire : Aller-retour d'un projet ou d'une proposition de loi entre l'Assemblée nationale et le Sénat pour arriver à un accord sur un texte.

Organisation des Nations Unies (ONU) : Organisation internationale fondée en 1945 qui regroupe 193 États du monde. Ces États membres ont décidé d'agir et de prendre des décisions ensemble. L'ONU a pour objectif de promouvoir la paix entre les États. Les traités internationaux de protection des droits de l'homme ont été créés sous son égide.

Pacte international des droits civils et politiques : Traité international de protection des droits de l'homme entré en vigueur en 1976. Il a été ratifié par la France en 1980. Ce traité protège des droits tels que le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée, le droit de vote, etc.

Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels : Traité international de protection des droits de l'homme entré en vigueur en 1976. La France l'a ratifié en 1980. Ce traité protège des droits tels que le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à un niveau de vie suffisant. On appelle ces droits « les droits de deuxième génération ».

Paramètres de confidentialité : Réglages qui permettent de choisir qui a accès ou non au fichier publié sur un réseau social. On y accède en général par son compte.

Parlement : L'Assemblée nationale et le Sénat forment le Parlement. Ses membres proposent et votent les lois.

Partie au procès : Nom donné à l'une et à l'autre des personnes engagées dans un procès, c'est-à-dire à celle qui attaque et celle qui se défend devant un tribunal. La dénomination de « partie » est également employée afin de désigner les États qui adhèrent à un traité ou à une organisation internationale.

Peine avec sursis : Peine prononcée par la ou le juge qu'elle ou il ne demande pas d'effectuer. La peine sera effectuée si la personne commet une nouvelle infraction dans un délai de cinq ans.

Peine de mort : Peine prononcée par un·e juge qui consiste à tuer une personne qui aurait commis un crime très grave. La peine de mort est interdite en France depuis 1981.

Peine encourue : Sanction prévue par la loi et que peut prononcer la ou le juge lorsqu'une infraction a été commise.

Perquisition : Recherche de preuves menée par la police au domicile, au travail ou en tout lieu où une personne a une occupation.

Plainte : Acte par lequel une personne prévient les autorités qu'un tiers a commis une infraction.

Pouvoir exécutif : Il est composé de la présidente ou du président de la République, du gouvernement et de l'administration. Il applique les lois et les autres règles.

Pouvoir d'initiative législative : C'est le pouvoir qui donne la possibilité de proposer des règles juridiques. En France, les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que le gouvernement disposent de ce pouvoir. Au niveau de l'Union européenne, la Commission peut proposer au vote du Conseil de l'Union et du Parlement européen des directives ou des règlements européens.

Pouvoirs publics : Terme synonyme d'administration. Il s'agit de l'ensemble des services chargés de gérer et de diriger les affaires publiques. L'État, les collectivités territoriales (les régions, les départements, les communes) ou même les hôpitaux font partie de l'administration.

Préfecture : Service de l'État ou chef-lieu de chaque département ou région. La préfète ou le préfet est à la tête de la préfecture et représente le gouvernement. Elle ou il est nommé par la présidente ou le président de la République.

Préfet·e : Haut·e fonctionnaire représentant l'État dans un département ou une région. Elle ou il a pour mission d'assurer que la loi y est respectée.

Présomption d'innocence : Principe selon lequel une personne, (même) suspectée d'avoir commis une infraction, ne peut être considérée comme coupable avant d'avoir été jugée comme telle par un tribunal.

Principe du consensus : Principe selon lequel l'expression de la volonté des parties suffit à former le contrat.

Procédure accélérée : Dans le cadre de la procédure d'adoption d'une loi, la procédure accélérée peut être engagée par le gouvernement. Elle permet de réunir une commission mixte paritaire, dès la première lecture, afin que l'Assemblée nationale et le Sénat se mettent d'accord sur un texte de loi.

Procès : Moment durant lequel la ou le juge entend les parties à un conflit pour y apporter une solution. En matière pénale, la ou le juge peut prononcer une sanction. En matière civile, la ou le juge peut demander une réparation du préjudice et le versement de dommages-intérêts.

Procureur·e de la République : Nom donné aux magistrat·e-s du parquet. La ou le procureur·e de la République fait partie du ministère public et représente les intérêts de la société. Elle ou il représente l'accusation dans la justice pénale.

Projet de loi : Texte du gouvernement que celui-ci souhaite faire voter par le Parlement.

Promulguer une loi : Acte de publication officielle d'une loi. En France, c'est la présidente ou le président de la République qui constate qu'une loi a été votée par le Parlement et qui la promulgue. Une fois promulguée, la loi devient applicable et a des effets juridiques.

Proposition de loi : Texte rédigé par un·e député·e ou une sénatrice ou un sénateur qui souhaite le faire voter par le Parlement.

Propriété intellectuelle : Branche du droit qui regroupe l'ensemble des règles applicables aux créations « intellectuelles » (notamment les œuvres artistiques).

Protection sociale : Ensemble des actions destinées à protéger et à accompagner les personnes face à la maladie, au handicap, à la vieillesse et au chômage.

Pseudonyme : Nom d'emprunt qui permet à une personne d'utiliser un autre nom que celui de son identité officielle.

Rapporteur : Parlementaire qui étudie un projet ou une proposition de loi dans une commission parlementaire. Elle ou il présente un rapport sur le texte aux autres membres de la commission. Elle ou il peut également rédiger des amendements.

Rapporteur·e public/public : Personne qui étudie une affaire et présente ses observations lors d'un procès devant une juridiction administrative.

Rapporteur·e spécial·e : Expert·e nommé·e par la ou le secrétaire général·e des Nations Unies, qui dispose d'un mandat soit thématique (le droit au respect de la vie privée, les droits des migrant·e-s, le droit à la vie), soit relatif à un pays (les droits de l'homme au Cambodge).

Ratifier : Confirmation pour un État de la signature d'un traité international. La ratification illustre l'expression de la volonté de l'État de se conformer aux obligations d'un traité international et de l'appliquer sur son territoire. En France, les traités sont ratifiés par la présidente ou le président de la République sur autorisation du Parlement. Pour certains traités, un nombre minimum de ratifications peut être nécessaire pour qu'ils entrent en vigueur, c'est-à-dire qu'ils soient applicables.

Récidive : Fait de répéter une infraction déjà commise dans le passé. La sanction prononcée par la ou le juge pourra être augmentée en raison du caractère répétitif de l'infraction.

Recommandation : Document émis par une autorité qui incite un État ou une administration à prendre des mesures. Le Comité des droits de l'enfant émet des recommandations pour qu'un État prenne des mesures pour mieux protéger les droits de l'enfant. Ce terme est également utilisé au sein des autres organes de protection des droits de l'homme.

Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) : Texte qui encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne.

Référendum : Question posée aux citoyen·ne·s à l'initiative de la présidente ou du président de la République sur proposition du gouvernement ou du Parlement. Il est uniquement possible d'y répondre par oui ou par non. Un référendum ne peut avoir lieu que dans certains domaines : pour l'adoption d'une loi sur l'organisation des pouvoirs publics, la ratification d'un traité ou la révision de la Constitution.

Règlement : Règle juridique qui n'est pas votée par le Parlement. Cette règle de droit peut être créée par un·e ministre, un·e maire, un·e préfet·e, etc.

Règlement communautaire : Règle juridique votée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Dès son vote, la règle s'applique directement en France sans avoir besoin d'être transposée, c'est-à-dire sans le vote d'une loi par le Parlement français.

Réinsérer la personne : Accompagner une personne qui sort de prison dans la recherche d'un emploi, d'un logement, etc.

République : Du latin *res publica* qui signifie « chose publique », il s'agit d'une forme d'organisation politique d'un État où le pouvoir est non héréditaire, partagé et exercé par des représentant·e·s.

Réseaux pair à pair : Pour échanger des fichiers, les ordinateurs communiquent entre eux. Dans le cas de l'échange de fichiers sur des réseaux « pair à pair », les ordinateurs des internautes qui communiquent sont à la fois demandeur et donneur d'informations.

Saisir un tribunal : Action de porter une affaire à la ou au juge pour qu'il rende une décision.

Salarié·e syndiqué·e : Personne qui travaille dans une entreprise et qui fait partie d'un syndicat.

Sanction : Puniton à laquelle on s'expose lorsque l'on ne respecte pas le droit. Elle est prononcée par le tribunal à l'issue du procès pénal.

Se constituer partie civile : Action par laquelle la victime d'une infraction demande à la ou au procureur·e de la République de lui octroyer, lors du procès pénal, une indemnisation pour le dommage subi.

Sénat : Le Sénat est la « chambre haute » du Parlement et partage le pouvoir de proposer et de voter les lois avec l'Assemblée nationale. Il est composé de 348 sénateurs et sénatrices.

Sénateur ou sénatrice : Personne qui siège au Sénat. Le Sénat est la « chambre haute » du Parlement qui partage le pouvoir de proposer et voter les lois avec l'Assemblée nationale.

Service public : Administration ou entreprise qui délivre à toutes et à tous de manière égale des biens ou des prestations qui sont indispensables à la vie quotidienne. Le Défenseur des droits contribue à faciliter l'accès au service public.

Stage de citoyenneté : Sanction qui peut être prononcée par un-e juge quand une personne n'a pas respecté la loi. Ce stage est d'une durée maximale d'un mois et consiste en différentes rencontres avec des représentant-e-s institutionnel-le-s afin de rappeler les valeurs de la République.

Stéréotype de genre : Caractéristique arbitrairement attribuée à une personne en raison de son sexe. *Ex. : les garçons ne pleurent pas, les filles jouent à la poupée.*

Sursis : La condamnation à une peine (d'amende, de prison...) avec sursis signifie que pendant la période donnée, la personne condamnée ne se verra pas appliquer la sanction. Durant cette période, elle doit avoir une conduite exemplaire et ne pas commettre de nouvelle infraction sous peine de voir son sursis révoqué, c'est-à-dire sous peine d'exécuter la sanction initiale.

Travail d'intérêt général : Sanction prononcée par un-e juge pour une personne qui n'a pas respecté la loi. L'objectif est de faire travailler gratuitement la personne au profit de la société.

Traité international : Accord créé volontairement par les États du monde dans différents domaines, le commerce, les droits de l'homme, etc.

Tribunal : Lieu où les juges rendent la justice.

Tribunal compétent : Tribunal spécialisé dans la nature du conflit qui oppose deux personnes.

Valeur contraignante : On dit d'un texte ou d'une loi qu'il est à valeur contraignante lorsqu'il doit obligatoirement être respecté.